

Paris, le 4 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-069

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la réclamante Mme X., de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte de la réclamante contre la brigadière de police Mme Y. et des réponses de la brigadière de police Mme Z. au questionnaire adressé par les agents du Défenseur des droits ;

Saisi par Mme X. de sa réclamation relative au comportement déplacé qu'aurait eu à son encontre une fonctionnaire de police d'un commissariat du département des Bouches-du-Rhône au cours d'une enquête effectuée entre 2009 et 2010 dans le cadre d'une procédure la mettant en cause, ainsi qu'à la régularité de son placement en garde à vue le 6 octobre 2010 dans ce même commissariat, pour d'autres faits ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des propos déplacés et du comportement agressif imputé à la brigadière de police Mme Y. par la réclamante au cours d'une enquête effectuée entre 2009 et 2010 ;

Déplore vivement que la procédure relative à la garde à vue de la réclamante en date du 6 octobre 2010 n'ait pas été retrouvée à ce jour ;

Constate, au regard des pièces de procédure transmises par la réclamante et des observations de l'Officier de police judiciaire Mme Z. ayant procédé au placement en garde à vue, que cette mesure n'était pas inopportune au regard de la gravité des faits et des nécessités de l'enquête, d'autant que cette mesure a permis à la réclamante de bénéficier des droits y afférant ;

Constate que la réclamante a été convoquée à se présenter dans les locaux de police sans être informée du motif de ces convocations, mais ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité, en raison de la nature des faits qui étaient reprochés à la réclamante, dont la divulgation précise aurait pu nuire à l'enquête ;

Se félicite de l'évolution apportée, en matière de motivation des convocations de police, par loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et portera une attention particulière à son application ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

L'Adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

> LES FAITS

En 2009 et en 2010, deux procédures judiciaires ont été diligentées contre Mme X.

Les faits relatifs à la procédure judiciaire diligentée entre 2009 et 2010

Entre 2009 et 2010, Mme X. a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour non-représentation d'enfant. A cette occasion, l'intéressée a été convoquée à plusieurs reprises par la brigadière de police Mme Y. dans un commissariat du département des Bouches-du-Rhône.

Selon les déclarations de Mme X.¹, au cours de l'une de ses auditions au mois de janvier 2009, la policière aurait adopté un comportement déplacé à son encontre, lui faisant subir des humiliations et des brimades. La fonctionnaire aurait eu une gestuelle agressive, lui aurait fait des « grimaces » et lui aurait hurlé dessus, lui disant : « *si votre ancien compagnon vous battait, c'est que cela devait vous plaire, vous n'êtes qu'une pauvre femme* ». Enfin, elle aurait mal retranscrit les propos tenus par Mme X. lors de son audition et l'aurait ensuite contraint de signer son procès-verbal d'audition. Lorsque Mme X. lui a indiqué qu'elle ne signerait pas ce procès-verbal car la retranscription ne correspondait pas à ses déclarations, la fonctionnaire de police lui aurait dit que c'était « *ce qu'on allait voir* ». Finalement, en raison d'une panne de son imprimante, la fonctionnaire de police n'a pu éditer le procès-verbal. Il a donc été prévu que Mme X. revienne le lendemain pour récupérer le document. Le lendemain, sur les conseils de son avocat, Mme X. a pris l'attache téléphonique de la fonctionnaire Mme Y. pour lui signifier qu'elle ne signerait pas le procès-verbal de son audition dans la mesure où il ne correspondait pas à ses déclarations. La fonctionnaire de police se serait alors mise à lui hurler dessus et l'aurait menacée de la poursuivre pour outrage, lui indiquant qu'elle avait « *tort de faire la petite maligne avec elle* » et qu'elle avait intérêt à se rendre immédiatement au commissariat de police pour signer son procès-verbal. Face à l'insistance de la réclamante Mme X., un autre rendez-vous aurait été fixé quelques jours plus tard, et une nouvelle audition a été prise, conforme à ce qu'elle avait déclaré, et qu'elle a donc accepté de signer.

Toujours selon les déclarations de Mme X., lors de ses entretiens téléphoniques avec la fonctionnaire de police Mme Y., en vue de fixer des dates d'auditions, cette dernière avait pris pour habitude de lui « *parler grossièrement* » et de lui « *hurler dessus* ». Au cours de l'un de ces échanges, le 20 avril 2010, la fonctionnaire Mme Y. lui aurait notamment indiqué, alors que Mme X. lui précisait qu'elle avait une médiation pénale à la date de convocation envisagée, qu'elle n'en avait « *rien à foutre* », que le « *respect n'exist[ait] pas* », de se « *démerder* » et de « *la fermer* ».

Ce même jour, Mme X. indique que la fonctionnaire de police Mme Y. a accepté que l'intéressée se rende au commissariat de police dans l'après-midi. Toutefois, après une heure d'attente au sein du commissariat de police, la réclamante a été informée que la fonctionnaire de police ne la recevrait pas, sans autre explication.

Le 20 avril 2010, Mme X. a déposé plainte contre la fonctionnaire de police Mme Y. auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent pour dénoncer ces faits.

¹ Déclarations issues de la saisine de Mme X. ainsi que de son audition lors de la procédure judiciaire diligentée à la suite de sa plainte contre la fonctionnaire de police Mme Y.

A la suite de cette plainte, le procureur de la République a sollicité une enquête du cabinet d'audit, de discipline et de contrôle de gestion de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Entendue dans le cadre de cette enquête, la fonctionnaire de police Mme Y. a nié toute forme de propos dégradants, menaçants ou d'attitude déplacée à l'encontre de la réclamante.

En ce qui concerne les propos retranscrits par la fonctionnaire de police sur le procès-verbal d'audition, celle-ci a indiqué qu'ils avaient été fidèles à ceux tenus par la réclamante et qu'elle n'avait « *jamais dénaturé ses propos* ». La fonctionnaire de police a également nié avoir obligé la réclamante à signer son procès-verbal d'audition. Certes, elle a confirmé avoir eu un jour un problème d'imprimante et avoir demandé à Mme X. de revenir signer son procès-verbal d'audition le lendemain, tout en s'excusant d'avoir eu à la faire se déplacer uniquement pour cela. Toutefois, la fonctionnaire Mme Y. a précisé que Mme X. était bien revenue signer son procès-verbal le lendemain, après l'avoir relu, indiquant que cela n'avait pris que quelques minutes. Selon la fonctionnaire de police, si une autre audition a bien eu lieu quelques jours plus tard, celle-ci n'était pas en lien avec des doléances éventuelles de Mme X. concernant son procès-verbal d'audition, mais concernait une autre plainte la mettant en cause.

Enfin, concernant la convocation de Mme X. à une audition le 20 avril 2010, qui n'a finalement pas eu lieu, la fonctionnaire de police a indiqué que cela était uniquement dû à une surcharge de travail, indépendante de sa volonté. Elle a ainsi précisé qu'elle avait effectivement convoqué Mme X. à 16h30, mais qu'elle n'avait finalement pas pu la recevoir car elle avait été en charge des plaintes cet après-midi-là (de 14h00 à 18h00) sur le planning, la convocation ayant été adressée à la réclamante avant que le planning ne soit réalisé.

La plainte de Mme X. a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet, le 23 septembre 2010 pour « absence d'infraction ».

Les faits relatifs à la garde à vue du 6 octobre 2010

A la suite de ces faits, le 6 octobre 2010, la réclamante a fait l'objet d'un placement en garde à vue dans les locaux de ce même commissariat du département des Bouches-du-Rhône, pour des faits de violences en réunion avec préméditation et avec arme, à la suite d'une plainte déposée par son ex-compagnon M. P.

Selon la réclamation de Mme X., sa garde à vue n'était pas justifiée, dans la mesure où la plainte de son ex-compagnon ne la mettait pas en cause pour les faits de violences, mais visait uniquement le nouveau compagnon de cette dernière au moment des faits, M. R.

Par un jugement du 13 décembre 2010, le tribunal correctionnel compétent a relaxé la réclamante des fins de la poursuite, « *attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que [Mme X.] se soit rendue coupable des faits qui lui sont reprochés* », mais a, en revanche, reconnu coupable son nouveau compagnon, M. R., des faits de violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Les convocations de police adressées à la réclamante

Au demeurant, selon la réclamation de Mme X., celle-ci n'a pas été en mesure de connaître les motifs de ses convocations dans les locaux de police. Ainsi, l'intéressée a reçu plusieurs convocations écrites, en dates des 12 mai 2010, 2 août 2010, 31 mars 2011 et 14 avril 2011, dont elle a adressé copies au Défenseur des droits, lesquelles indiquaient qu'elle était invitée à se présenter au commissariat de police pour « affaire [la] concernant » ou pour « audition ».

En ce qui concerne les convocations qui ont directement été effectuées par téléphone, Mme X. précise qu'elle n'a pas non plus été en mesure de prendre connaissance de leurs motifs. Il lui aurait pareillement été indiqué qu'elle était invitée à se présenter au commissariat de police pour « affaire [la] concernant ». La réclamante estime que cette absence de motif ne l'a pas mise en mesure de préparer au mieux sa défense.

Au demeurant, Mme X. explique que sa garde à vue du 6 octobre 2010 était intervenue après qu'elle ait été convoquée par téléphone à se présenter au commissariat de police pour une « affaire [la] concernant ».

* *
*

1°) Sur le comportement de la brigadière de police Mme Y. au cours d'une enquête effectuée entre 2009 et 2010 dans le cadre d'une procédure mettant en cause la réclamante

En présence de versions contradictoires, et en l'absence d'autres éléments venant au soutien des allégations de la réclamante, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits dénoncés par cette dernière.

2°) Sur l'opportunité du placement en garde à vue de la réclamante le 6 octobre 2010

Sur la décision de l'OPJ de placer la réclamante en garde à vue

Mme X. estime que son placement en garde à vue intervenu le 6 octobre 2010 au sein d'un commissariat du département des Bouches-du-Rhône n'était pas opportun, dans la mesure où aucun élément ne permettait de soupçonner qu'elle avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

Le Défenseur des droits n'a pu prendre connaissance de l'intégralité de la procédure judiciaire relative à ces faits malgré sept demandes adressées au procureur de la République compétent entre 2011 et 2014.

En effet, le procureur de la République l'a informé en novembre 2013, que cette procédure n'avait pas été retrouvée, et que des recherches étaient en cours afin de la retrouver.

Le Défenseur des droits regrette vivement que la procédure relative à cette garde à vue n'ait pu à ce jour être retrouvée. Il a en revanche pris connaissance de certaines pièces de la procédure judiciaire communiquées par la réclamante.

Il ressort de ces éléments que le 3 octobre 2010, M. P., l'ex-compagnon de la réclamante Mme X., a déposé plainte contre X pour des faits de violences commises contre lui, mentionnant qu'elles avaient été perpétrées par un homme dont il ignorait l'identité, en présence de Mme X., qui l'avait alors insulté.

M. P. a ensuite apporté un complément à sa plainte, le 6 octobre 2010, afin de communiquer aux services de police le nom de l'individu qu'il mettait en cause, lequel se trouvait être un dénommé R., le nouveau compagnon de la réclamante.

A la suite de cette plainte, l'OPJ Mme Z. a procédé au placement en garde à vue de Mme X., le 6 octobre 2010, à 14h30, moment de « *sa présentation au service* », « *pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction de 'violences en réunion avec préméditation et avec arme'* ». Cette mesure a fait l'objet d'une prolongation et a pris fin le 8 octobre 2010 à 7h20.

Il ressort du procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue concernant Mme X. que celle-ci a été entendue à deux reprises le 6 octobre 2010, qu'une perquisition a eu lieu à son domicile à cette même date et que deux confrontations ont été réalisées le 7 octobre 2010.

La décision de placer une personne en garde à vue est une prérogative de l'OPJ. Ainsi, aux termes de la version de l'article 63 du code de procédure pénale applicable au moment des faits : « *l'OPJ peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ».

L'OPJ doit informer le procureur de la République dès le début de la mesure de garde à vue (version art. 63 al. 1^{er} du code de procédure pénale applicable au moment des faits), afin de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle (art. 12 et 41 al. 3 du code de procédure pénale) et, le cas échéant, d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé.

En ce qui concerne les raisons qui permettaient de soupçonner que Mme X. avait commis les faits reprochés, l'OPJ Mme Z., interrogée par les agents du Défenseur des droits, a expliqué que la qualification des faits avait été prise conformément à la qualification des faits donnée par le parquet compétent (« violences en réunion avec préméditation ») et était motivée par trois raisons.

En premier lieu, selon l'OPJ Mme Z., même si l'auteur de la plainte avait uniquement cité le nouveau compagnon de Mme X. comme étant l'auteur des coups, sa plainte demeurait contre inconnu, ce qui n'excluait pas que cette dernière avait participé à l'agression. Il appartenait donc aux policiers de déterminer au cours de l'enquête le rôle respectif de chacun et il était nécessaire, pour ce faire, « *d'avoir les personnes citées [dans la plainte] à disposition* ».

En deuxième lieu, l'OPJ Mme Z. a précisé que les faits dénoncés par l'auteur de la plainte étaient intervenus après que Mme X. a été convoquée au tribunal dans le cadre d'une affaire de non-représentation d'enfant, et contrainte de représenter l'enfant au père. L'OPJ a indiqué qu'il était donc permis de penser que Mme X. était « *instigatrice* » et qu'elle attendait M. P., en compagnie de son nouveau compagnon, « *pour lui administrer une correction* ».

En dernier lieu, l'OPJ Mme Z. a expliqué que M. P. avait, dans sa plainte, indiqué que Mme X. l'avait insulté pendant qu'il se faisait frapper par son nouveau compagnon, et qu'à aucun moment elle n'était intervenue pour empêcher les coups.

Au demeurant, l'OPJ a indiqué que la mesure de garde à vue dont Mme X. a fait l'objet n'avait « pas été contestée par le procureur de la République mais au contraire validée, puisqu'elle a fait l'objet d'une prolongation et d'un déferrement à l'issue ».

En ce qui concerne les nécessités de l'enquête, il apparaît qu'au cours de sa garde à vue, Mme X. a été entendue à trois reprises, qu'une perquisition a eu lieu à son domicile, l'intéressée ayant déclaré au cours de celle-ci qu'elle s'était « défendue d'une agression sexuelle »² et que deux confrontations ont été menées. Cette mesure semblait donc précisément répondre aux nécessités de l'enquête.

Dans ces conditions, compte tenu des explications de l'OPJ et des pièces de procédure dont le Défenseur des droits a pu avoir connaissance, la garde à vue de Mme X. ne semblait pas inopportune, d'une part au regard de la gravité des faits dénoncés par M. P. dans sa plainte, et, d'autre part au regard des nécessités de l'enquête, cette mesure ayant au demeurant permis à la réclamante de bénéficier des droits y afférant (droit à l'assistance d'un avocat, droit de faire l'objet d'un examen médical, droit de faire aviser un proche).

Il n'y a donc pas lieu de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur le manque d'impartialité allégué de l'OPJ par la réclamante

La réclamante présume que l'unique but de la mesure de garde à vue décidée à son encontre était d'exercer sur elle des représailles, en raison de la plainte qu'elle avait déposée contre une fonctionnaire de police de ce même commissariat du département des Bouches-du-Rhône et du signalement qu'elle avait effectué, auprès des services de police, contre une autre fonctionnaire de ce commissariat.

Certes l'enquête du Défenseur des droits a permis d'établir que l'OPJ Mme Z. connaissait la fonctionnaire de police Mme Y., dans la mesure où elles avaient travaillé au sein du même commissariat entre 2000 et 2011, et que cette dernière avait plus particulièrement été placée sous les ordres de la première durant sept ans dans ce laps de temps. L'enquête du Défenseur des droits a également permis de révéler que l'OPJ Mme Z. avait eu connaissance de la plainte déposée par Mme X. contre la brigadière de police Mme Y. lorsqu'elle a décidé de procéder au placement en garde à vue de la réclamante le 6 octobre 2010. En effet, au cours de l'été 2010, l'OPJ Mme Z. a été informée de cette plainte par le biais d'un interlocuteur du cabinet d'audit et de discipline, qui cherchait à joindre la fonctionnaire Mme Y., laquelle était en congés.

Toutefois, ces éléments ne peuvent suffire à corroborer les allégations de la réclamante.

En l'absence d'élément objectif démontrant une quelconque partialité, le Défenseur des droits ne constate pas l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

² Sur le procès-verbal rédigé le 6 octobre 2010 par l'OPJ Mme Z., relatif à la perquisition effectuée au domicile de la réclamante, il est mentionné : « Mme [X.] nous déclare qu'elle s'est défendue d'une agression sexuelle » et les vêtements que portait l'intéressée le jour des faits ont été placés sous scellés.

3°) Sur l'absence de motifs sur les convocations de police adressées à la réclamante

Les convocations écrites transmises par la réclamante au Défenseur des droits ont pour motifs : « *affaire vous concernant* » ou « *audition* ».

A l'époque des faits concernant Mme X., aucun texte législatif ou réglementaire n'encadrait la motivation des convocations de police.

Le Défenseur des droits avait toutefois d'ores et déjà eu l'occasion d'indiquer que les mentions type « *pour les nécessités d'un dossier vous concernant* », ou « *pour les nécessités d'une enquête judiciaire* » mériteraient sans doute d'être abandonnées, au profit de mentions plus explicites et précises sur les motifs justifiant une telle audition³.

S'agissant des faits concernant Mme X., le Défenseur des droits ne relève néanmoins pas de manquement à la déontologie de la sécurité, dans la mesure où les faits relatifs à la procédure diligentée entre 2009 et 2010 concernaient vraisemblablement une non-représentation d'enfant⁴ et que ceux relatifs à sa garde à vue du 6 octobre 2010 concernaient des violences en réunion. Dans ces conditions, une information précise aurait donc pu nuire à l'enquête et, ce faisant, à la manifestation de la vérité.

En effet, le Défenseur des droits, conscient qu'une information précise quant aux motifs de la convocation est parfois de nature à annihiler la recherche de la preuve, admet qu'elle soit dans certains cas différée. Tel est le cas lorsque la délivrance de cette information risque d'empêcher la présentation de la personne concernée aux services de police, de lui permettre de modifier les preuves ou indices matériels, ou encore de lui permettre de se concerter avec d'autres personnes susceptibles d'être les coauteurs ou complices. Dans ces seuls cas exceptionnels, lesquels recouvrent *in fine* certains motifs de placement en garde à vue prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, l'information peut effectivement être différée.

Récemment, la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a créé un article 61-1 au sein du code de procédure pénale, lequel prévoit notamment que : « *si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition (...) le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire* ».

Si la loi est entrée en vigueur le 2 juin 2014, certaines de ses dispositions, dont l'avant dernier alinéa du nouvel article 61-1 précité relatif aux motivations des convocations de police, ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2015.

³ Décision n° MDS 2010-148 du 25 septembre 2012

⁴ Le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de connaître précisément les affaires dans lesquelles s'inscrivaient ces convocations mais, au vu de leurs dates (12 mai 2010, 2 août 2010, 31 mars 2011 et 14 avril 2011), au moins deux d'entre elles semblent s'inscrire dans la procédure diligentée entre 2009 et 2010 concernant l'affaire de non-représentation d'enfant.

Toutefois, aux termes de la circulaire du 23 mai 2014⁵, laquelle a précisé les modalités d'application des dispositions de cette loi : « rien n'interdit dès à présent aux enquêteurs d'adresser aux personnes, qu'ils souhaitent entendre conformément aux dispositions de l'article 61-1, une convocation les informant de l'infraction et de leur droit à l'obtention de conseils juridiques. En tout état de cause, cette nouvelle forme de convocation constitue une faculté laissée à la seule appréciation des enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête, et sous réserve des éventuelles instructions pouvant leur être données par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation ».

Le Défenseur des droits se félicite de l'évolution législative en la matière, qui s'inscrit dans le mouvement contemporain de renforcement des garanties procédurales des personnes mises en cause pénalement, en permettant à ces dernières de mieux préparer leur défense, conformément aux termes de l'article 6 §3 de la convention européenne des droits de l'homme (« tout accusé a droit notamment à (...) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui »).

Il portera une attention particulière à l'application de cette évolution législative.

⁵ Circulaire du 23 mai 2014 (NOR : JUSD1412016C) de présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales